

CANTON DE ST JEAN DE MONTS ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA GUERINIERE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-et-un janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le 16 janvier 2020

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, Mme Anne-Marie MARY, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Marie-Cécile CLISSON, M. Christian CLOUTOUR, Mme Béatrice DUPUY, M. Bruno GALVAN.

ABSENT : M. Christian BONNEAU.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Ingrid BURGAUD.

Le Conseil Municipal est ouvert à 19h00.

OBJET : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) : Budget Commune – n° DEL2020001

Monsieur Laurent SOULARD, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget primitif qui devra intervenir avant le 15 Avril 2020.

Plafonds autorisés :

Opération	BP 2019	25%
9002: Voirie	450 000 €	112 500 €
2008: Matériels	56 000 €	14 000 €
9001 : Mairie	70 000 €	17 500 €
2007: Bâtiments	224 000 €	56 000 €
2010: Contrat Territoire	406 000 €	101 500 €
2015: Salle des sports	422 000 €	105 500 €
8901: Ecole Publique Mixte	23 000 €	5 750 €
2002: Bibliothèque	1 200 €	300 €
9060: Musée	0 €	0 €
Chap 20 non individualisé (PLU...)	9 000 €	2.250 €
Chap 21 non individualisé (réserve foncière)	16 200 €	4 050 €
TOTAL	1 677 400 €	419 350 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	OPERATION VOIRIE	Montant TTC
2188	Bancs avec main-courante place de l'Eglise	15 000 €
2315	Reprofilage et enrobé aire de jeux multisports	14 000 €
2121	Plantations annuelles-bis annuelles-vivaces-bulbes-arbres-arbustes	10 000 €
2188	Bacs à fleur	10 000 €
2315	Bordures virage chemin Loire à la Version	9 900 €
2315	Bicouche parking des Pins (conteneurs enterrés)	8 800 €
2315	3 portiques parking des Pins	7 500 €
2315	Bordures (pluvial) rue des Perles	8 700 €
2315	Pluvial rue de la Noure	3 600 €
2315	Déplacement tableau électrique place du marché	3 100 €
2315	Puisard rue de la Lancée	3 600 €
2315	Pluvial 46 rue Centrale	3 000 €
2315	1 portique place des Pinsonnières	2 500 €
2315	Eclairage rue des Gobets (1 point lumineux)	2 000 €
2315	Bordures rue de la Rampe (Bon Secours)	2 000 €
2315	Pluvial 21 rue des Genêts	900 €
2315	Publicité MAPA aire multisports	850 €
2315	Regards AEP (Bon Secours-Ecole-maison de l'Art)	750 €
2315	DP géomètre rue terres noires	360 €
TOTAL OPERATION 9002 (inférieur au plafond autorisé de 112.500)		106 560 €
Article	OPERATION MATERIELS	Montant TTC
2188	Balayeuse de voirie	10 000 €
TOTAL OPERATION 2008 (inférieur au plafond autorisé de 14.000)		10 000 €
Article	OPERATION BATIMENTS COMMUNAUX	Montant TTC

2313	Aire de jeux multisports	35 000 €
2313	Travaux de menuiseries extérieures 1B Maisandré (local3 étage)	12 455 €
2313	Cimetière création Columbarium N°2 12 cases	4 800 €
2313	Cimetière columbarium N°1 ajout 2 cases	2 040 €
2313	Velux Local 7 1c Maisandré (cronos info)	1 457 €
TOTAL OPERATION 2007 (inférieur au plafond autorisé de 56.000)		55 752 €
Article	OPERATION CONTRAT TERRITOIRE	Montant TTC
2315	Etude d'avant-projet Parking des Pins et bvd Océan (SPL)	4 000 €
2188	Poubelle-cendrier place de l'Eglise	1 207 €
TOTAL OPERATION 2010 (inférieur au plafond autorisé de 101.500)		5 207 €
Article	OPERATION SALLE DES SPORTS	Montant TTC
2313	Grande porte coulissante	13 000 €
2313	Poubelle-cendrier	1 207 €
2188	Buts terrains de foot	4 500 €
TOTAL OPERATION 2015 (inférieur au plafond autorisé de 105.500)		18 707 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

OBJET : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) : Budget SPIC Camping de la Court – n° DEL2020002

Monsieur Laurent SOULARD, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget primitif qui devra intervenir avant le 15 Avril 2020.

Plafonds autorisés :

Chapitre	BP 2019	25%
20: Immobilisations incorporelles	22 000 €	5 500 €
21: Immobilisations corporelles	67 500 €	16 875 €
23: Immobilisations en cours	15 000 €	3 750 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	CHAPITRE 21	Montant HT
2188	Remorque 2.5M 500KG avec rehausse et porte pont	1 600 €
TOTAL CHAPITRE 21 (inférieur au plafond autorisé de 16.875)		1 600 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

OBJET : Proposition de travaux de rénovation des menuiseries extérieures du local N°3 situé au 1 B place Constantin André - n° DEL2020003

Vu l'article L2122-22, alinéa 4 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du huit avril 2014 portant délégation d'attributions au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à la somme de 10 000€ TTC ;

Considérant la nécessité de rénover, pour des raisons de vétusté et d'économie d'énergie, certaines menuiseries extérieures du local N°3 situé au 1B place Constantin André ;

Considérant que le montant de ces travaux s'élève à 12 455,00€ TTC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la réalisation des travaux de rénovation des menuiseries extérieures du local N°3 situé au 1 B place Constantin André pour un montant de 12 455,00€ TTC ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET : Espace professionnel communal « Maisandré » : fixation des tarifs locatifs relatifs aux locaux N°1-2-3-5 – n° DEL2020004

A partir de mars 2020, 4 locaux de l'espace professionnel « Maisandré » seront remis en service (fin des travaux de rénovation) ;

De nouveaux professionnels vont donc occuper les locaux aménagés ;

Considérant la nécessité de répartir les charges et de définir les loyers;

Considérant la configuration des compteurs (communs) et du chauffage (chaudière commune) desservant les locaux N°2 et 3 ;

Il est proposé au Conseil d'adopter la grille tarifaire ci-dessous relative aux loyers nus et provisions sur charges inhérentes à l'occupation des 4 locaux concernés :

Locaux place Constantin André (plan annexe)	Loyer mensuel TTC Hors Charges (révisable)	Provision mensuelle sur charges TTC (ajustée en fin d'année)
Local N°2 (1b)	350,00€	106,00€
Local N°3 (1b)	350,00€	108,00€
Local N°1 (1c)	215,00€	Compteurs individuels (Souscription directe par le preneur)
Local N°5 (1ter)	267,00€	Compteurs individuels (Souscription directe par le preneur)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs locatifs pour l'occupation des locaux tels que précisés ci-dessus ;
- CHARGE Madame le Maire de recouvrer les loyers tels que fixés ci-dessus auprès de chaque locataire ;
- DONNE MANDAT à Madame le Maire pour signer toutes pièces administratives ou financières se rapportant à cette décision ainsi que les baux de location à intervenir.

OBJET : Proposition de travaux de rénovation de la grande porte de la salle de sport – n° DEL2020005

Vu l'article L2122-22, alinéa 4 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du huit avril 2014 portant délégation d'attributions au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à la somme de 10 000€ TTC ;

Considérant la nécessité de rénover la grande porte de la salle de sport pour des raisons de vétusté ;

Considérant également la nécessité de conserver les caractéristiques techniques de cette porte (notamment pour la livraison de matériel dans le cas des manifestations telles que la Marche autour de l'île, le marché de Noël...) ;

Considérant enfin que le montant de ces travaux s'élève à 12 955,20€ TTC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la réalisation des travaux de rénovation de la grande porte de la salle de sport pour un montant de 12 955,20€ TTC ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET : Mise à disposition du local situé au 1A place Constantin André – n° DEL2020006

Madame le Maire expose que l'association Couleur Café recherche un local pour le développement de ses activités de loisirs à but non lucratif, sachant qu'elle occupe provisoirement une partie de l'étage de la salle de la Salicorne.

Le local situé au 1A place Constantin André étant disponible, Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

- ❖ De mettre à disposition de l'association Couleur Café le local situé au 1A place Constantin André ;
- ❖ De fixer la redevance annuelle à 700€ afin de couvrir les charges (électricité et eau) ;
- ❖ D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition qui débutera à la date du 1^{er} février 2020 pour une durée de 1 an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de mettre à disposition de l'association Couleur Café le local situé au 1A place Constantin André ;
- DECIDE de fixer la redevance annuelle à 700€ afin de couvrir les charges ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition qui débutera à la date du 1^{er} février 2020 pour une durée de 1 an.

OBJET : Budget principal de la Commune : Constitution d'une provision pour litiges et contentieux. – n° DEL2020007

Monsieur Soulard, Adjoint aux finances, expose :

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, modifiant le régime des provisions ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ; qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge ; que notamment, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise ;

Considérant que le régime de provisions semi budgétaires est de droit commun ;

Considérant que ces provisions de droit commun sont regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement ; que seule la dotation est constituée au compte 68 ; que la non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation et que cette recette reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise ;

Considérant que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun de constituer une provision pour litiges afin de couvrir les risques identifiés dans les secteurs d'activités suivants :

Contentieux Camping : (Risque de non recouvrement du titre émis par la Commune dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation 2014 sans titre du site du camping par la SAS les Moulins)	293.029,88 €
---	--------------

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la constitution sur l'exercice 2020 d'une provision pour litiges d'un montant global de 293.029,88 € au compte 6815 « Provisions pour risques et charges » (semi-budgétaires) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune M14.

OBJET : SPIC Camping Municipal de la Court : Constitution d'une provision pour litiges et contentieux. – n° DEL2020008

Monsieur Soulard, Adjoint aux finances, expose :

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, modifiant le régime des provisions ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ; qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge ; que notamment, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise ;

Considérant que le régime de provisions semi budgétaires est de droit commun;

Considérant que ces provisions de droit commun sont regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement ; que seule la dotation est constituée au compte 68 ; que la non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation et que cette recette reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise ;

Considérant que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun de constituer une provision pour litiges afin de couvrir les risques identifiés dans les secteurs d'activités suivants :

Contentieux Camping : (Risque de non recouvrement du titre émis par la Commune dans le cadre de l'indemnisation des pertes d'exploitation 2019)	395.822 €
--	-----------

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la constitution sur l'exercice 2020 d'une provision pour litiges d'un montant global de 395.822€ au compte 6815 « Provisions pour risques et charges » (semi-budgétaires) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget annexe M4 SPIC Camping Municipal de la Court.

OBJET : Parcours patrimoine maritime – n° DEL2020009

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT le Plan Vendée Ambition Maritime lancé par le Conseil Départemental de la Vendée, et notamment la valorisation du patrimoine culturel et historique maritime,

Monsieur Dano présente au Conseil Municipal le projet de parcours patrimoine maritime porté par le Département de la Vendée dans le cadre du Plan Ambition Maritime.

Ce projet a pour objectif de révéler l'identité maritime de la Vendée auprès du grand public grâce à l'installation de mobiliers signalétiques dans toutes les communes du littoral ainsi que l'Île d'Yeu.

Dans ce cadre, deux sites ont été retenus sur la commune de La Guérinière, pour y voir installer ce mobilier :

- Le Port du Bonhomme
- L'Eglise Notre-Dame-De-Bon-Secours

Ce parcours est pris en charge par le Département pour la conception et la pose du mobilier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **APPROUVE, à l'unanimité**, l'implantation de mobiliers signalétiques sur les sites précités ;

OBJET : Information du Conseil Municipal sur l'avis N° 2019-11 de la Chambre régionale des comptes rejetant la demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2019 de la Commune – n° DEL2020010

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a été saisie le 25 novembre 2019 par Maître Marie-Yvonne Benjamin, pour la SAS Les Moulins, en vue d'une demande d'inscription d'office au budget de la commune de La Guérinière de la somme de 330 547 €, en exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 juillet 2019, se décomposant comme suit :

- ✓ Solde du capital et des intérêts restant dus par la Commune le 17 mai 2018 : 302 482€ ;
- ✓ Intérêts du 18 mai 2018 au 30 novembre 2019 : 28 064€

Le Président de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a confié à M. Boris Kuperman, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune de la Guérinière ;

Sur la compétence de la chambre, la Chambre régionale des comptes considère :

- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La Chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée (. . .) » ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-17 du même code : « Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (...) » ;
- Considérant qu'il résulte des dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 que : « Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office » ;
- Considérant que, par un jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018, le tribunal administratif de Nantes a, par un article 16^e, annulé la convention de délégation de service public conclue le 27 décembre 2007 entre la commune de la Guérinière et la société Les Moulins, par un article 2, condamné la commune de La Guérinière à verser à la société Les Moulins la somme de 428 243,63 €, avec intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2015, et capitalisation de ces intérêts au 9 mars 2016 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date, par un article 3, rejeté le surplus des conclusions des parties ; que par un arrêt n° 18NT01946, 18NT01961, 19NT00746 du 19 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a, par un article 1, rejeté les requêtes de la société les Moulins et de la commune de La Guérinière , par un article 2, enjoint à la commune de La Guérinière, en exécution du jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018 du tribunal administratif de Nantes, de verser à la société Les Moulins la part non acquittée de la somme de 428 243,63 € dans un délai de trois mois, par un article 3, rejeté les conclusions présentées par la société Les Moulins et la commune de La Guérinière dans l'instance n° 19NT00746 tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; que cette décision de la cour administrative d'appel de Nantes, nonobstant le pourvoi en cassation formé par la commune, est désormais passée en la force de chose jugée ;
- Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales et du II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précités, qu'il appartient en l'espèce au représentant de l'État dans le département de procéder au mandatement d'office de la somme que la cour administrative d'appel de Nantes a condamné la commune de La Guérinière à payer à la SAS Les Moulins ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Chambre régionale des comptes Pays de la Loire n'est pas compétente pour connaître de la demande de la SAS Les Moulins ;

Par ces motifs, la Chambre régionale des comptes:

- Déclare que la Chambre régionale des comptes Pays de la Loire est incompétente pour statuer sur la saisine de la SAS les Moulins.

Considérant qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit être informée des avis de la Chambre régionale des comptes ;

Considérant l'avis de la Chambre régionale des comptes annexé à cette délibération ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication de l'avis du 19 décembre 2019 par lequel la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire déclare être incompétente pour statuer sur la saisine de la SAS les Moulins.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la communication de l'avis du 19 décembre 2019 de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

OBJET : Information du Conseil Municipal sur l'avis N° 2019-12 de la Chambre régionale des comptes rejetant la demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2019 de la Commune – n° DEL2020011

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a été saisie le 25 novembre 2019 par Maître Marie-Yvonne Benjamin, pour la SAS Les Moulins, en vue d'une demande d'inscription d'office au budget de la commune de La Guérinière de la somme de 2 085 862 €, en exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 juillet 2019, se décomposant comme suit :

- ✓ Solde du capital et des intérêts restant dus par la Commune, hors TVA, le 16 Avril 2019 : 1 677 969€ ;
- ✓ Intérêts du 16 avril 2019 au 30 novembre 2019 : 61 324€
- ✓ Montant de TVA et intérêts du 9 septembre 2015 au 30 novembre 2019 : 346.568€

Le Président de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a confié à M. Boris Kuperman, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune de la Guérinière ;

Sur la compétence de la chambre, la Chambre régionale des comptes considère :

- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La Chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée (. . .) » ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-17 du même code : « Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (...) » ;
- Considérant qu'il résulte des dispositions du II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 que : « Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office » ;
- Considérant que, par un jugement n° 1600180 du 23 mai 2018, le tribunal administratif de Nantes a, par un article 1er, condamné la commune de la Guérinière à verser à la société Les Moulins la somme de 1 667 645 €, avec intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2015 et capitalisation

de ces intérêts, par un article 2, mis les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 11 920,90 euros, à la charge de la commune de La Guérinière et de la société Les Moulins à parts égales, par un article 3, rejeté le surplus des conclusions des parties; que, par un arrêt n° 18NT02517 et 19NT01961 du 19 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a, par un article 1, rejeté la requête de la commune de La Guérinière, par les articles 2 et 3, réformé le jugement du 23 mai 2018 du tribunal administratif de Nantes en portant la somme de 1 667 645 € hors taxes mise à la charge de la commune de La Guérinière par ledit jugement à la somme de 2 001 174 € toutes taxes comprises, par un article 4, rejeté le surplus des conclusions d'appel incident de la société Les Moulins et les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par un article 5, enjoint à la commune de La Guérinière, en exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 du tribunal administratif de Nantes et de son arrêt, de verser à la société Les Moulins la part non acquittée de la somme de 1 667 645 €, assortie de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, dans un délai de quatre mois ; que cette décision de la cour administrative d'appel de Nantes, nonobstant le pourvoi en cassation de la commune, est désormais passée en la force de chose jugée ;

- Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales et du II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précités, qu'il appartient en l'espèce au représentant de l'État dans le département de procéder au mandatement d'office de la somme que la cour administrative d'appel de Nantes a condamné la commune de La Guérinière à payer à la SAS Les Moulins ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Chambre régionale des comptes Pays de la Loire n'est pas compétente pour connaître de la demande de la SAS Les Moulins ;

Par ces motifs, la Chambre régionale des comptes:

- Déclare que la Chambre régionale des comptes Pays de la Loire est incompétente pour statuer sur la saisine de la SAS les Moulins.

Considérant qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit être informée des avis de la chambre régionale des comptes ;

Considérant l'avis de la Chambre régionale des comptes annexé à cette délibération ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication de l'avis du 19 décembre 2019 par lequel la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire déclare être incompétente pour statuer sur la saisine de la SAS les Moulins.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la communication de l'avis du 19 décembre 2019 de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Le Conseil Municipal est clos à 20h05.

Les pièces jointes sont consultables en mairie. Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Affiché le 24 janvier 2020